



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2016

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA DÉTERMINATION ET LA
PROTECTION DES PLAINES INONDABLES
EN BORDURE DES RIVIÈRES DES
OUTAOUAIS ET COULONGE AINSI QUE
LES NORMES MINIMALES DE
PROTECTION DÉCOULANT DE LA
POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES,
DU LITTORAL ET DES PLAINES
INONDABLES ADOPTÉE PAR LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**



**Adopté le 18 octobre 2016
Résolution numéro C.M.
2016-10-11**

**En vigueur le
8 décembre 2016**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le 21 avril 2002, des inondations ont été observées en bordure de la rivière des Outaouais et causé d'importants dommages aux propriétés riveraines ;

CONSIDÉRANT QUE le 28 juin 2004, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac a demandé au ministère de l'Environnement de lui fournir les cotes de crues de récurrence de vingt ans et de cent ans relatives à la plaine inondable en bordure de la rivière des Outaouais (C.M. 2004-205) ;

CONSIDÉRANT QUE le 28 janvier 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Thomas J. Mulcair, a fourni à la Municipalité régionale de comté de Pontiac les cotes de crues de récurrence de vingt ans et de cent ans relatives à la plaine inondable en bordure de la rivière des Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE les inondations observées le 21 avril 2002 ont généralement atteint les cotes de crues de récurrence de vingt ans, telles que fournies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a demandé à la Municipalité régionale de comté de Pontiac d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'inclure les cotes de crues de récurrence de vingt ans et de cent ans relatives à la plaine inondable en bordure de la rivière des Outaouais ainsi que les normes minimales de protection de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en ce qui concerne la plaine inondable, et ce, dans les 90 jours suivant l'avis du ministre, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le 23 janvier 2014, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a demandé à la Municipalité régionale de comté de Pontiac d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'inclure les cotes de crues de récurrence de vingt ans et de cent ans relatives à la plaine inondable en bordure de la rivière Coulonge ainsi que les normes minimales de protection de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en ce qui concerne la plaine inondable, et ce, dans les 90 jours suivant l'avis du ministre, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 231-2016 est intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la détermination et la protection des plaines inondables en bordure des rivières des Outaouais et Coulonge ainsi que les normes minimales de protection découlant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec ».

Article 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités suivantes : Alleyn-et-Cawood, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Chichester, Clarendon, Fort-Coulonge, Lac-Nilgaut, L'Île-du-Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Shawville, Sheenboro, Thorne et Waltham.

Article 1.4 RÈGLEMENTS ABROGÉS ET REMPLACÉS

Le règlement numéro 117-2006 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la détermination et la protection des plaines inondables en bordure de la rivière des Outaouais, ainsi que le règlement numéro 122-2006 le modifiant, sont abrogés et remplacés par le présent règlement. Toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement sont aussi abrogées.

De tels remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution. Par ailleurs, ces remplacements n'affectent pas les permis et les certificats d'autorisation émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

Article 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article ou un paragraphe est ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Article 1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue dans un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités visées à l'article 1.3 et traitant des mêmes objets.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 1.3, à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement.

Article 1.8 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer, dans la plaine inondable, l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens. Il a également pour objet de protéger les rives et le littoral de l'ensemble des lacs et cours d'eau, ainsi que la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux.

Plus spécifiquement, le présent règlement a pour but de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu des risques d'inondation, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 1.9 PLANS ANNEXÉS

La cartographie des zones à risque d'inondation est présentée sur les plans à l'échelle 1 : 20 000 en annexe au présent règlement. Ces plans sont à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique hors de l'usage auxquels ils sont destinés. Ces plans portent les numéros et titres suivants :

- Plan 1 : Tronçon Barrage des Chats – Barrage Chenaux (partie A)
- Plan 2 : Tronçon Barrage des Chats – Barrage Chenaux (partie B)
- Plan 3 : Tronçon Chenal du Grand Calumet (partie A) et Tronçon Chenal du Rocher Fendu (partie A)
- Plan 4 : Tronçon Chenal du Grand Calumet (partie B) et Tronçon Chenal du Rocher Fendu (partie B)
- Plan 5 : Tronçon Chenal du Grand Calumet (partie C) et Tronçon Lac Coulonge (partie A)
- Plan 6 : Tronçon Île aux Allumettes (partie A) et Tronçon Chenal de la Culbute (partie A)
- Plan 7 : Tronçon Île aux Allumettes (partie B) et Tronçon Chenal de la Culbute (partie B)
- Plan 8 : Tronçon Île aux Allumettes – Sheenboro
- Plan 9 : Tronçon Rivière Coulonge (partie A – 31F15-020-0812-S)
- Plan 10 : Tronçon Rivière Coulonge (partie B – 31F15-020-0912-S)
- Plan 11 : Tronçon Rivière Coulonge (partie C – 31F15-020-1012-S)
- Plan 12 : Tronçon Rivière Coulonge (partie D – 31F15-020-1113-S)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et un tableau, les données du tableau prévalent.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international d'unités (SI), le système métrique.

Article 2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Constructible

Terrain apte à recevoir une construction. Aux fins du présent règlement, cet adjectif signifie le droit de construire sur un terrain situé dans la zone de faible courant d'une plaine inondable conformément à l'article 4.3 du présent règlement.

Coordonnées géodésiques

Coordonnées donnant la position d'un point dans l'espace au moyen des coordonnées géographiques et de l'altitude, par rapport à l'ellipsoïde de référence géodésique.

Cote

Valeur indiquant le degré d'élévation d'un terrain par rapport au niveau moyen des mers.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application du présent règlement. Ils correspondent:

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini dans le présent article;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Crue

Augmentation importante du débit et par conséquent du niveau d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une retenue, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.

Aux fins du présent règlement, les inondations sont mesurées par rapport à leur niveau et à leur fréquence. Les expressions « période de retour » et « récurrence » sont utilisées en ce sens. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont utilisées pour déterminer la plaine inondable. Ces limites de récurrence correspondent aux limites des crues, lesquelles, selon les probabilités, risquent de se produire pendant une période donnée.

La crue de récurrence de vingt ans (zone de grand courant) :

Elle est susceptible de se produire une fois en 20 ans. Sur une base annuelle, cela représente 5 chances sur 100.

La crue de récurrence de cent ans (zone de faible courant) :

Elle est susceptible de se produire une fois en 100 ans. Sur une base annuelle, cela représente 1 chance sur 100.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Immunsation

Ensemble des mesures visant à protéger les constructions et les ouvrages contre les risques d'inondation.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques

définis précédemment au point a.

Littoral

Pour les fins du présent règlement, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, auxquelles fait référence le présent règlement. La plaine inondable comprend deux zones :

La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans.

La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable inclut également le littoral des lacs et des cours d'eau.

Plan topographique

Représentation plane, précise et détaillée d'une certaine portion de terrain. Aux fins du présent règlement, le plan topographique est le résultat d'un levé topographique et montre, entre autres, les limites de propriété, les cotes, les dénivellations et les accidents de terrain.

Repère de niveau

Marque d'un arpenteur-géomètre servant de point de référence dans la mesure comparative des élévations. Aux fins du présent règlement, le repère de niveau est une norme ou un point de référence indiquant l'élévation d'un terrain par rapport au niveau moyen des mers.

Rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de

protection sont prévues pour la rive.

Zone à risque d'inondation

Partie du territoire illustrée sur les plans annexés au présent règlement, dans laquelle des normes de protection s'appliquent une fois la limite de la plaine inondable établie à partir des cotes d'inondation fournies aux articles 5.3, 5.4 et 5.5 du présent règlement. Aux fins du présent règlement, la limite de la zone à risque d'inondation correspond à une cote supérieure à celle des crues de récurrence de cent ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'officier désigné responsable de l'émission des permis et certificats d'autorisation, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités visées à l'article 1.3 du présent règlement.

Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat d'autorisation, et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cette fin, il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- b) tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat d'autorisation ;
- c) tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation ;
- d) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation ; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement ;
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement, et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.1.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Article 3.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation

Un permis est obligatoire à toute personne qui désire construire, transformer, réparer, rénover ou agrandir un bâtiment ou une construction, installer un bâtiment préfabriqué, ajouter une fondation, entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification ou de l'installation d'une construction ou d'un bâtiment.

Un certificat d'autorisation relatif aux usages est obligatoire pour toute personne devant entreprendre ou implanter un usage, ou modifier un usage d'un bâtiment ou d'un immeuble.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, à émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la Municipalité régionale de comté de Pontiac n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Article 3.2.2 Suivi de la demande de permis ou de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si la demande est conforme au présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.3 Validité du permis ou du certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Si le permis ou le certificat d'autorisation devient caduc, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat d'autorisation.

Article 3.2.4 Tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans chacune des municipalités visées à l'article 1.3 du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE

Article 4.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé, dans le cadre de l'émission de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité visée à l'article 1.3 ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par la municipalité visée à l'article 1.3 et par les autorités gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité visée à l'article 1.3.

Article 4.2 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent règlement.

Article 4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour la rivière Coulonge et au 14 mars 2006 pour la rivière des Outaouais;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 4.4 du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- j) les travaux de drainage des terres agricoles ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et

téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites d'aqueduc ou d'égout;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 4.3 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément à l'article 4.4 du présent règlement ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Article 4.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis doivent être réalisés en respectant les normes d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de cent ans ;
- c) aucune fondation en bloc de béton, ou son équivalent, ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent ans ;
- d) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- e) pour toute structure ou partie de structure située sous le niveau de la crue de récurrence de cent ans, une étude produite par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- f) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu :
 - le remblayage peut se faire sur une superficie maximale de 75 m² pour exonder les entrées et les chemins d'accès aux propriétés, sans restreindre la libre circulation des eaux ;
 - le remblayage n'est permis qu'autour de la fondation du bâtiment dont la largeur mesurée à partir de la fondation ne dépasse pas deux fois la hauteur du bâtiment mesurée à partir de la base de la fondation ;
 - le haut du remblai doit être sous le niveau de la crue de récurrence de cent ans ;
 - le remblai doit être nivelé de manière à empêcher l'eau, après tassement, de s'écouler vers la fondation ;
 - la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne doit pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;
 - aucun remblayage n'est permis dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

CHAPITRE 5 DÉTERMINATION DES COTES RELATIVES À LA LIMITE DE LA PLAINE INONDABLE EN BORDURE DES RIVIÈRES DES OUTAOUAIS ET COULONGE

Article 5.1 DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Les zones à risque d'inondation sont identifiées sur les plans de l'article 1.9 du présent règlement. Toutefois, ces plans sont fournis à titre indicatif seulement. Ainsi, les cotes de crues ont préséance sur ces derniers dans l'application du présent règlement.

Article 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Quiconque désire implanter un nouvel usage, une nouvelle construction, un nouvel ouvrage ou réaliser des travaux dans une zone à risque d'inondation doit soumettre à la municipalité visée à l'article 1.3, lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, un plan topographique ou une lettre indiquant les cotes à l'endroit où sera implanté l'usage, la construction ou l'ouvrage projeté sur la propriété. Dans le cas d'une lettre, la position des cotes doit faire référence à des coordonnées géodésiques. Ce plan topographique ou cette lettre doit être fait par un arpenteur-géomètre inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Les cotes indiquées sur le plan topographique ou la lettre doivent alors être comparées avec celles relatives à la plaine inondable dans le tronçon de rivière concerné, telles que montrées aux articles 5.3, 5.4 et 5.5 du présent règlement, afin de déterminer la limite de la plaine inondable.

Article 5.2.1 Cotes égales ou inférieures à la cote équivalente à la zone de grand courant

Lorsque les cotes indiquées sur le plan topographique ou la lettre sont égales ou inférieures à la cote équivalente à la zone de grand courant, les dispositions de l'article 4.2 du présent règlement s'appliquent.

Article 5.2.2 Cotes comprises entre la cote équivalente à la zone de grand courant et la cote équivalente à la zone de faible courant

Lorsque les cotes indiquées sur le plan topographique ou la lettre sont comprises entre la cote équivalente à la zone de grand courant et la cote équivalente à la zone de faible courant, les dispositions de l'article 4.3 du présent règlement s'appliquent.

Article 5.2.3 Cotes égales ou supérieures à la cote équivalente à la zone de faible courant

Lorsque les cotes indiquées sur le plan topographique ou la lettre sont égales ou supérieures à la cote équivalente à la zone de faible courant, les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité visée à l'article 1.3 du présent règlement s'appliquent.

Article 5.3

COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE DE VINGT ANS ET DE CENT ANS SUR LES TRONÇONS DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS LONGEANT LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS COMPRISSES ENTRE BRISTOL ET WALTHAM (PARTIE)

Les cotes de crue de récurrence de vingt ans et de cent ans sur les tronçons de la rivière des Outaouais longeant les territoires des municipalités de Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Clarendon, Fort-Coulonge, L'Île-du-Grand-Calumet, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Portage-du-Fort et Waltham (partie) proviennent du Centre d'expertise hydrique du Québec. Aux fins du présent règlement, les dispositions de l'article 4.2 s'appliquent dans les zones de grand courant et celles de l'article 4.3 s'appliquent dans les zones de faible courant.

Municipalité	Localisation	Distance depuis la dernière cote (km)	Distance cumulée depuis l'embouchure (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant Élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant Élévation (m)
TRONÇON BARRAGE DES CHATS – BARRAGE CHENAUX					
Bristol	Île Mulligan	0,36	176,00	74,42	74,48
		1,00	177,00	74,99	75,21
		1,00	178,00	75,56	75,94
	Rapides du Chat (aval)	0,14	178,14	75,64	76,04
		0,86	179,00	75,64	76,04
		1,00	180,00	75,64	76,04
		1,00	181,00	75,64	76,04
		1,00	182,00	75,64	76,04
	Baie du Chat (Pontiac Station)	0,69	182,69	75,64	76,04
		0,31	183,00	75,64	76,04
		1,00	184,00	75,64	76,04
		1,00	185,00	75,64	76,04
		1,00	186,00	75,64	76,04
		1,00	187,00	75,64	76,04
		1,00	188,00	75,64	76,04
		1,00	189,00	75,64	76,04
		1,00	190,00	75,64	76,04
		1,00	191,00	75,64	76,04
	Quai de Norway Bay	1,00	192,00	75,64	76,04
		1,00	193,00	75,64	76,04
		1,00	194,00	75,64	76,04
		0,73	194,73	75,64	76,04
		0,27	195,00	75,64	76,04
		1,00	196,00	75,64	76,04
		1,00	197,00	75,64	76,04
		1,00	198,00	75,64	76,04
		1,00	199,00	75,64	76,04
		1,00	200,00	75,64	76,04
		1,00	201,00	75,64	76,04
		1,00	202,00	75,64	76,04
		1,00	203,00	75,64	76,04
Clarendon	Sand Bay (ch. de Sand Bay)	0,59	203,59	75,64	76,04
		0,41	204,00	75,72	76,12
		1,00	205,00	75,90	76,30
		1,00	206,00	76,08	76,48
		1,00	207,00	76,26	76,66
		1,00	208,00	76,45	76,85
		1,00	209,00	76,63	77,03
		1,00	210,00	76,81	77,21
		1,00	211,00	76,99	77,39
		1,00	212,00	77,18	77,58

TRONÇON BARRAGE DES CHATS – BARRAGE CHENAUX (suite)					
		1,00	213,00	77,36	77,76
		1,00	214,00	77,54	77,94
		1,00	215,00	77,72	78,12
Portage-du-Fort	Barrage Chenaux (aval)	0,19	215,19	77,76	78,16
TRONÇON CHENAL DU GRAND CALUMET (bras est)					
Portage-du-Fort	Barrage Chenaux (amont)	0,06	215,25	86,87	86,87
		0,75	216,00	86,87	86,89
		1,00	217,00	86,87	86,92
		1,00	218,00	86,88	86,95
		1,00	219,00	86,88	86,98
		1,00	220,00	86,88	87,01
		1,00	221,00	86,88	87,04
		1,00	222,00	86,88	87,07
L'Île-du-Grand-Calumet	Inters. bras est et ouest (aval)	0,09	222,09	86,88	87,07
	Rapides du Sable (aval)	0,86	222,95	86,98	87,25
		0,05	223,00	87,03	87,30
		1,00	224,00	87,89	88,16
		1,00	225,00	88,74	89,01
		1,00	226,00	89,60	89,87
		1,00	227,00	90,46	90,73
Bryson	Rue de Calumet (est-ouest)	0,13	227,13	90,57	90,84
	Barrage de Bryson (aval)	0,30	227,43	90,83	91,10
	Barrage de Bryson (amont)	0,02	227,45	105,85	105,85
		0,55	228,00	106,16	106,23
		1,00	229,00	106,71	106,92
	800, rue Albert	0,64	229,64	107,07	107,36
		0,36	230,00	107,07	107,36
	Pont Mgr-Martel (amont)	0,28	230,28	107,07	107,36
Litchfield		0,72	231,00	107,11	107,39
		1,00	232,00	107,17	107,45
		1,00	233,00	107,23	107,51
		1,00	234,00	107,29	107,57
		1,00	235,00	107,35	107,63
Campbell's Bay	15, rue Second	0,92	235,92	107,40	107,69
		0,08	236,00	107,40	107,69
		1,00	237,00	107,46	107,75
		1,00	238,00	107,52	107,81
		1,00	239,00	107,58	107,87
		1,00	240,00	107,64	107,93
		1,00	241,00	107,70	107,98
		1,00	242,00	107,76	108,04
		1,00	243,00	107,82	108,10
		1,00	244,00	107,87	108,16
		1,00	245,00	107,93	108,22
		1,00	246,00	107,99	108,26
L'Île-du-Grand-Calumet	Chemin Joseph-Lemaire	0,84	246,84	108,04	108,33
		0,16	247,00	108,05	108,34
		1,00	248,00	108,09	108,38
		1,00	249,00	108,13	108,42
		1,00	250,00	108,17	108,46
		1,00	251,00	108,21	108,50
		1,00	252,00	108,25	108,54
		0,20	252,20	108,26	108,55
		0,80	253,00	108,31	108,60
		1,00	254,00	108,37	108,66
		1,00	255,00	108,43	108,72
		1,00	256,00	108,49	108,78
TRONÇON ÎLE DU GRAND CALUMET – WALTHAM					
Mansfield-et-Pontefract	Inters. bras est et ouest (amont)	0,42	256,42	108,52	108,81
		0,58	257,00	108,55	108,84
	Chemin de La Passe	0,52	257,52	108,58	108,87
		0,48	258,00	108,61	108,90
		1,00	259,00	108,67	108,96
		1,00	260,00	108,73	109,02
		1,00	261,00	108,79	109,08
	Île Frost	0,29	261,29	108,84	109,16
		0,71	262,00	108,86	109,15
		1,00	263,00	108,94	109,23
		1,00	264,00	109,01	109,30
	Chemin Thomas-Lefebvre	0,43	264,43	109,01	109,33
		0,57	265,00	109,04	109,33
		1,00	266,00	109,05	109,34
		1,00	267,00	109,05	109,34
	Chemin Esprit	0,06	267,06	109,05	109,34
		0,94	268,00	109,06	109,35
		1,00	269,00	109,07	109,36
	521, route 148	0,86	269,86	109,07	109,36
		0,14	270,00	109,07	109,36
		1,00	271,00	109,07	109,36
		1,00	272,00	109,07	109,36
		1,00	273,00	109,07	109,36
	619, route 148	0,04	273,04	109,07	109,36

TRONÇON ÎLE DU GRAND CALUMET – WALTHAM (suite)					
		0,96	274,00	109,09	109,38
		1,00	275,00	109,11	109,40
		1,00	276,00	109,12	109,41
		1,00	277,00	109,14	109,43
		1,00	278,00	109,18	109,45
Waltham	Chemin du Traversier	0,96	278,96	109,18	109,50
TRONÇON CHENAL DU ROCHER FENDU (bras ouest)					
Portage-du-Fort	Barrage Chenaux (amont)	0,06	215,25	86,87	86,87
		0,75	216,00	86,87	96,89
		1,00	217,00	86,87	86,92
		1,00	218,00	86,87	86,95
		1,00	219,00	86,88	86,98
		1,00	220,00	86,88	87,01
		1,00	221,00	86,88	87,04
		1,00	222,00	86,88	87,07
L'île-du-Grand-Calumet	Inters. bras est et ouest (aval)	0,09	222,09	86,88	87,07
		0,91	223,00	86,88	87,08
		1,00	224,00	86,88	87,09
		1,00	225,00	86,88	87,11
	Chemin Broome, Ontario	0,40	225,40	86,88	87,11
		0,60	226,00	86,89	87,12
		1,00	227,00	86,89	87,13
		1,00	228,00	86,89	87,15
		1,00	229,00	86,89	87,16
	Aval des rapides	0,14	229,14	86,89	87,16
		0,86	230,00	88,67	88,94
		1,00	231,00	90,76	91,03
		1,00	232,00	92,84	93,11
		1,00	233,00	94,92	95,19
		1,00	234,00	97,00	97,27
		1,00	235,00	99,09	99,36
		1,00	236,00	101,17	101,44
		1,00	237,00	103,25	103,52
		1,00	238,00	105,33	105,60
		0,47	238,47	106,32	106,59
		0,53	239,00	107,07	107,36
	Barrage du Rocher-Fendu (aval)	0,87	239,87	108,32	108,64
		0,13	240,00	108,32	108,64
	Barrage du Rocher-Fendu (amont)	0,16	240,16	108,35	108,67
		0,84	241,00	108,35	108,67
		1,00	242,00	108,39	108,71
		1,00	243,00	108,42	108,74
		1,00	244,00	108,45	108,77
	Windy Island Trail, Ontario	0,41	244,41	108,46	108,78
		0,59	245,00	108,48	108,79
		1,00	246,00	108,51	108,81
Mansfield-et-Pontefract	Inters. bras est et ouest (amont)	0,26	246,26	108,52	108,81

Article 5.4 COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE DE VINGT ANS ET DE CENT ANS SUR LES TRONÇONS DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS LONGEANT LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS DE CHICHESTER, L'ISLE-AUX-ALLUMETTES, SHEENBORO ET WALTHAM (PARTIE)

Les cotes de crue de récurrence de vingt ans et de cent ans sur les tronçons de la rivière des Outaouais longeant les territoires des municipalités de Chichester, L'Isle-aux-Allumettes, Sheenboro et Waltham (partie) proviennent d'un rapport d'évaluation des limites des plaines inondables de la rivière des Outaouais produit par la Municipalité régionale de comté de Pontiac en 1998. Aux fins du présent règlement, les dispositions de l'article 4.2 s'appliquent dans les zones de grand courant et celles de l'article 4.3 s'appliquent dans les zones de faible courant.

Municipalité	Localisation	Distance depuis la dernière cote (km)	Distance cumulée depuis l'embouchure (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant Élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant Élévation (m)
TRONÇON CHENAL DE LA CULBUTE (bras est)					
Waltham	Chemin du Traversier	0,96	278,96	109,18	109,50
	Pont de la route 148	0,82	279,88	109,18	109,50
	Pointe aux Américains	1,00	280,88	109,18	109,50
	Rivière Noire	0,10	280,98	109,18	109,50
	Pointe Libby	1,00	281,98	109,18	109,50
		1,00	282,98	109,18	109,50
		1,00	283,98	109,18	109,50
	Île Oscar-Béchamp	1,00	284,98	109,18	109,50
L'Isle-aux-Allumettes	Pointe aux Indiens (aval)	1,00	285,98	109,18	109,50
		1,00	286,98	109,18	109,50
		1,00	287,98	109,18	109,50
		1,00	288,98	109,18	109,50
		1,00	289,98	109,18	109,50
		1,00	290,98	109,18	109,50
		0,10	291,08	109,18	109,50
Chichester	Île John-Park (amont)	0,81	291,89	109,18	109,50
L'Isle-aux-Allumettes	Rapides du Chapeau (amont)	1,00	292,89	109,46	109,93
		1,00	293,89	109,46	109,93
		1,00	294,89	109,46	109,93
		1,00	295,89	109,46	109,93
Chichester	Pointe de Chichester	1,00	296,89	109,46	109,93
		1,00	297,89	109,46	109,93
	Île Henry	1,00	298,89	109,46	109,93
		1,00	299,89	109,46	109,93
		0,22	300,11	109,46	109,93
	Rapides de la Culbute (aval)	1,00	301,11	113,27	113,53
		1,00	302,11	113,27	113,53
		1,00	303,11	113,27	113,53
		1,00	304,11	113,27	113,53
L'Isle-aux-Allumettes	Tête de l'île aux Allumettes	1,00	305,11	113,27	113,53
		1,00	306,11	113,27	113,53
	Frontière de l'Ontario	0,57	306,68	113,27	113,53
TRONÇON WALTHAM – TÊTE DE L'ÎLE AUX ALLUMETTES (bras ouest)					
Waltham	Chemin du Traversier	0,96	278,96	109,18	109,50
L'Isle-aux-Allumettes	Rapides Paquette (aval)	1,00	279,96	109,18	109,50
		1,00	280,96	111,07	111,60
	Île Fitzpatrick (amont)	1,00	281,96	111,07	111,60
		1,00	282,96	111,07	111,60
		1,00	283,96	111,07	111,60
	Île Marcotte (amont)	1,00	284,96	111,07	111,60
	Île Hog, Ontario (aval)	1,00	285,96	111,07	111,60
		1,00	286,96	111,07	111,60
		1,00	287,96	111,07	111,60
		1,00	288,96	111,07	111,60
		1,00	288,96	111,07	111,60
		1,00	289,96	111,07	111,60
	Pointe Kelly	1,00	290,96	111,07	111,60
	Baie Ryan	1,00	291,96	111,07	111,60
		1,00	292,96	111,07	111,60
		1,00	293,96	111,07	111,60
		1,00	294,96	111,07	111,60
		1,00	295,96	111,07	111,60
		1,00	296,96	111,07	111,60
		1,00	297,96	111,07	111,60
		1,00	298,96	111,07	111,60
		1,00	299,96	111,07	111,60
		0,55	300,51	111,07	111,60
		0,80	301,31	113,27	113,53
	Pont des Allumettes	1,00	302,31	113,27	113,53
		1,00	303,31	113,27	113,53
		1,00	304,31	113,27	113,53
	Baie des Roy	1,00	305,31	113,27	113,53
		1,00	306,31	113,27	113,53
		1,00	307,31	113,27	113,53
	Pointe Kelly	1,00	308,31	113,27	113,53
	Chemin Sikorski	1,00	309,31	113,27	113,53
		1,00	310,31	113,27	113,53
	Pointe Murphy	1,00	311,31	113,27	113,53
		1,00	312,31	113,27	113,53
		1,00	313,31	113,27	113,53
		1,00	314,31	113,27	113,53
		1,00	315,31	113,27	113,53
	Île Leblanc	1,00	316,31	113,27	113,53

TRONÇON WALTHAM – TÊTE DE L'ÎLE AUX ALLUMETTES (bras ouest) (suite)					
	Île D'Arcy	1,00	317,31	113,27	113,53
		1,00	318,31	113,27	113,53
	Île Gagnon	1,00	319,31	113,27	113,53
		1,00	320,31	113,27	113,53
		0,75	321,06	113,27	113,53
		1,00	322,06	113,27	113,53
	Inters. bras est et ouest (amont)	1,00	323,06	113,27	113,53
TRONÇON ÎLE AUX ALLUMETTES – SHEENBORO					
Sheenboro		1,00	324,06	113,27	113,53
	Île Lorelei	1,00	325,06	113,27	113,53
		1,00	326,06	113,27	113,53
		1,00	327,06	113,27	113,53
	Fort-William	1,00	328,06	113,27	113,53
		1,00	329,06	113,27	113,53
		1,00	330,06	113,27	113,53
		1,00	331,06	113,27	113,53
		1,00	332,06	113,27	113,53
		1,00	333,06	113,27	113,53
	Pointe Mackey	1,00	334,06	113,27	113,53

Article 5.5 COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE DE VINGT ANS ET DE CENT ANS SUR LE TRONÇON DE LA RIVIÈRE COULONGE SITUÉ ENTRE LE PONT DE LA ROUTE 148 (PONT BLANC) ET LES CHUTES COULONGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRAC

Les cotes de crue de récurrence de vingt ans et de cent ans sur le tronçon de la rivière Coulonge situé entre le pont de la route 148 (pont Blanc) et les chutes Coulonge sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract proviennent du Centre d'expertise hydrique du Québec. Aux fins du présent règlement, les dispositions de l'article 4.2 s'appliquent dans les zones de grand courant et celles de l'article 4.3 s'appliquent dans les zones de faible courant.

Municipalité	Section et localisation	Distance depuis la dernière cote (m)	Distance cumulée (m)	Cote équivalente à la zone de grand courant	Cote équivalente à la zone de faible courant
				Élévation (m)	Élévation (m)
TRONÇON PONT BLANC – CHUTES COULONGE					
Mansfield-et-Pontefract	0,9 (Aval du secteur)	0,0	0,0	109,84	110,35
	0,95 (Pont Blanc (Route 148))	---	---	---	---
	1	11,9	11,9	109,85	110,37
	2	652,7	664,6	109,99	110,51
	3	516,9	1181,5	110,10	110,64
	4	422,8	1604,3	110,17	110,72
	5	599,7	2204,0	110,27	110,83
	6	325,6	2529,6	110,38	110,95
	7	462,3	2991,9	110,45	111,02
	8	902,9	3894,8	110,60	111,19
	9	662,5	4557,3	110,73	111,37
	10	464,0	5021,3	110,85	111,44
	11	779,8	5801,1	111,03	111,62
	12	104,6	5905,7	111,06	111,65
	13	240,5	6146,2	111,13	111,73
	14	265,7	6411,9	111,25	111,85
	15	222,4	6634,3	111,37	112,00
	16	382,7	7017,0	111,46	112,10
	17	386,4	7403,4	111,54	112,18
	17,1	100,6	7504,0	111,55	112,20
	17,2	100,6	7604,6	111,58	112,22
	17,3	100,6	7705,2	111,61	112,25
	18 (Amont du secteur)	100,6	7805,8	111,67	112,30

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Article 6.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 6.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

— une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est

plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

— une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

— le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;

— la coupe d'assainissement;

— la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

— la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

— la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

— l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

— aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

— les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

— l'installation de clôtures;

— l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

— l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

— les équipements nécessaires à l'aquaculture;

— toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

— les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

— la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

— les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.3;

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 6.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

e) (paragraphe abrogé);

f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur

de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 PÉNALITÉS

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 7.2 RECOURS

La Municipalité régionale de comté de Pontiac, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
DONNÉ À LITCHFIELD, CE**

Raymond Durocher
Préfet

Gabriel Lance
Directeur général

AVIS DE MOTION : 16 AOÛT 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 OCTOBRE 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 DÉCEMBRE 2016
AVIS DE PUBLICATION : 21 DÉCEMBRE 2016